

# Pensions de réversion : pour une réforme unificatrice

par [Henri Sterdyniak](#)

*Dans son dernier Policy Brief (n° 51-2019) l'OFCE analyse la réglementation des pensions de réversion et soumet quelques pistes de réforme. [Le texte complet est téléchargeable ici.](#)*

Les pensions de réversion constituent un élément important du système français de retraite. En 2016, elles ont représenté 36,3 milliards d'euros, soit 12% des pensions de vieillesse, 1,6 % du PIB. Les écarts de durée de vie et d'âge au mariage font que 89 % des bénéficiaires sont des femmes. La question des pensions de réversion est donc liée à celles des inégalités femmes/hommes de niveau de retraite. Les pensions de réversion font passer les retraites des femmes de 58 à 71% de celles des hommes. Elles apparaissent indispensables puisqu'elles permettent aux veuves de conserver un niveau de vie satisfaisant. Elles peuvent être considérées comme la survivance d'un modèle patriarcal périmé, mais elles sont aussi une composante logique du caractère familial du système socio-fiscal français.

Chaque régime de retraite a actuellement une réglementation différente en matière de pension de réversion : le taux est de 50% (fonction publique, sans condition d'âge), 54% (régime général, avec condition de ressources et condition d'âge), 60% (régime complémentaire), avec condition d'âge). Cette disparité est peu justifiable et source d'injustices, réelles ou ressenties. Par ailleurs, en cas de divorce ou de remise en couple, les législations sont disparates, compliquées et contestables. La réforme des retraites, annoncée par Emmanuel Macron, met obligatoirement en question les pensions de réversion. Elle obligera heureusement à uniformiser la réglementation. Elle devrait être l'occasion de repenser

l'ensemble du système à partir d'un choix social ouvert auquel ce texte se propose de contribuer.

Selon nous, les pensions de réversion doivent être maintenues. Leur législation doit s'appuyer sur les principes de l'assurance sociale. La pension de réversion doit assurer au conjoint survivant le même niveau de vie qu'avant le décès de son conjoint, sans que le couple n'ait besoin de recourir à l'assurance privée. Le montant de la pension de réversion devrait donc être des deux tiers de la pension du conjoint décédé moins un tiers de la pension du conjoint survivant. La condition d'âge devrait être uniformisée, d'abord à 55 ans puis progressivement vers 60 ans. Les allocations de veuvage précoce et d'éducation des enfants devraient être couvertes par des dispositifs de prévoyance à généraliser. Le divorce ferait perdre les droits à la pension de réversion, mais cela serait pris en compte dans le jugement de divorce, pour la fixation de la prestation compensatoire ou par un partage arbitré des points acquis durant le mariage. Nous discutons et écartons les projets de prise en compte de la durée du mariage, de partage des droits (*splitting*), d'extension au Pacs (tel qu'il est actuellement), de sur-cotisation ou de baisse des pensions des couples mariés.